VILLE D'UGINE



ARRETE MUNICIPAL N°2025.215

Service Animation Locale

Objet : Arrêté portant autorisation de débit de boissons temporaire du 3º groupe

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2214-4, L2212-1, L2212-2,

Vu le Code de santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4;

Vu l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 en date du 1^e mars 2017, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu la demande adressée le 28 juillet 2025 par Alain VIGUET-CARRIN, producteur, domicilié au 397 chemin du Bon – 73 400 UGINE, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la 58^e édition de la Fête des Montagnes organisée par Ugine Animation ;

Vu l'avis conforme de l'association Ugine Animation en date du 31 juillet 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics, notamment dans les débits de boissons, animations, spectacles et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de M. VIGUET-CARRIN, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE

- ❖ Article 1 : M. VIGUET-CARRIN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le <u>dimanche 31</u> <u>août 2025 de 10h00 à 18h00</u> sur le Chef-lieu d'Ugine à l'occasion de la Fête des Montagnes.
- Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente ou offertes sont limitées aux boissons comprises dans les 1^{er} et 3^e groupes telles que définies dans les articles sus mentionnés, à savoir :
 - Groupe 1: les boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
 - Groupe 3: les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation, devra se conformer strictement aux préscriptions imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral susvisé et s'engage notamment à :
 - Respecter strictement les horaires d'ouverture et de consommation prescrits dans l'article 1,
 - Réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool,
 - Protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées.
 - Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'ébriété,
 - Respecter la tranquillité du voisinage.

- Article 4: Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaires, et est passible de poursuite après constatation par procès-verbal dressé par les forces de la police.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Brigade de Gendarmerie d'Ugine;
 - La Police Municipale ;
 - La Direction Générale :
 - Le Service Animation Locale ;
 - Ugine Animation
 - M. VIGUET-CARRIN

Chacun en ce qui les concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pourvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

Fait à Ugine, le 5 août 2025

Pour le Maire empêché Michel CHEVALLIER

oint au Maire